

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2014

Publication : 28/02/2014

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



Le Chef de Service

*Naillot*  
Naillot MAILLOT  
F

Conseil Général  
Haut-Rhin 

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Colmar, le

**2014 00063**  
ARRETE DA  
du 13 FEV. 2014

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2014  
de l'EHPAD du Centre Hospitalier de SIERENTZ**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

**VU** le rapport et la délibération CG-2013-6-4-2 approuvé en séance du 5 décembre 2013 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

**VU** la convention tripartite de deuxième génération en date du 20 août 2009 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD du Centre Hospitalier de SIERENTZ ;

**VU** la convention relative au versement par dotation globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement en date du 13 août 2009 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'EHPAD du Centre Hospitalier de SIERENTZ ;

**VU** l'avenant N°1 à la convention APA en date du 5 février 2013 entre le Département du Haut-Rhin et l'EHPAD du Centre Hospitalier de SIERENTZ ;

**VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD du Centre Hospitalier de SIERENTZ et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

1/2

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier de SIERENTZ sont autorisées comme suit :

|                               | HEBERGEMENT    | DEPENDANCE   |
|-------------------------------|----------------|--------------|
| Total des dépenses (classe 6) | 3 102 381,43 € | 956 406,90 € |
| Total des recettes (classe 7) | 3 102 381,43 € | 928 955,81 € |
| Intégration du résultat (+/-) | 0,00 €         | 27 451,09 €  |

### **ARTICLE 2 :**

Les prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2014 pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de SIERENTZ sont fixés à :

#### **Hébergement :**

- Résidents de plus de 60 ans : 49,77 €.
- Résidents de moins de 60 ans : 65,28 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

#### **Dépendance :**

|                | Tarifs  | Dont pris en charge par l'APA |
|----------------|---------|-------------------------------|
| <b>GIR 1/2</b> | 19,49 € | 14,24 €                       |
| <b>GIR 3/4</b> | 13,37 € | 8,12 €                        |
| <b>GIR 5/6</b> | 5,25 €  | Néant                         |

La dotation globale APA, versée à l'établissement pour l'année 2014, est fixée à **605 787,88 €**.

### **ARTICLE 3 :**

Les prix de journée applicables au 1<sup>er</sup> février 2014 incluent le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2014 des prix de journée 2013 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT  
Pour le Président et en délégation  
Michel CHOCHOY